

1. OBJET / CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'accès, de circulation et d'utilisation des installations exploitées par BOX EN LOC dans le cadre du contrat de mise à disposition d'un box de stockage.

Il s'applique à l'ensemble des CLIENTS ainsi qu'à toute personne accédant aux installations avec leur autorisation ou sous leur responsabilité, notamment les personnes accompagnantes, transporteurs, livreurs, prestataires et personnes autorisées.

Le présent règlement complète les stipulations du contrat. En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et le contrat, les stipulations du contrat prévaudront.

Le CLIENT s'engage à respecter le présent règlement intérieur et à le faire respecter par toute personne qu'il introduit sur le site.

Chaque CLIENT est juridiquement responsable de ses agissements et de ceux des personnes introduites par lui sur le site. Le non-respect des dispositions du présent règlement intérieur engage la responsabilité du CLIENT et peut entraîner, selon les cas, la facturation de frais, la suspension de l'accès aux installations ou la résiliation du contrat.

2. CONDITIONS D'UTILISATION DU BOX

2.1 Destination

Le box constitue un espace exclusivement destiné à l'entreposage de biens.

Toute activité sur place est strictement interdite, notamment toute activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou assimilée.

Il est notamment interdit :

- d'y établir un siège social ou une domiciliation ;
- de s'y faire adresser du courrier ;
- de mentionner le box au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
- de céder, transférer ou mettre à disposition, même gratuitement, tout ou partie du box à un tiers sans accord préalable écrit de BOX EN LOC ;
- d'y vivre, d'y dormir ou d'y établir une résidence, même temporaire.

Seul le stockage de biens est autorisé, y compris lorsque ces biens sont liés à une activité professionnelle, sous réserve du respect du contrat et du présent règlement intérieur.

Le CLIENT ne peut se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux, d'aucun droit au logement ni d'aucun droit à un bail commercial.

Le CLIENT s'engage à utiliser le box de manière raisonnable et conforme à sa destination.

2.2 État du box

Dès sa première utilisation, le CLIENT reconnaît prendre possession du box en bon état apparent.

Le CLIENT s'engage à signaler sans délai toute anomalie constatée lors de la prise de possession.

Le CLIENT s'engage à maintenir le box dans un état de propreté normal et à le restituer dans un état de propreté équivalent à celui constaté lors de sa mise à disposition.

En cas de restitution nécessitant une intervention de nettoyage, les frais correspondants pourront être facturés au CLIENT selon le barème en vigueur.

Le CLIENT s'interdit d'apporter toute modification aux lieux mis à sa disposition, notamment :

- toute modification de structure ou d'aménagement ;
- toute démolition ou percement ;
- toute installation ou construction.

Toute modification réalisée en violation de cette interdiction devra être remise en état aux frais du CLIENT. À défaut, BOX EN LOC pourra procéder d'office à la remise en état, aux frais du CLIENT, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la résiliation du contrat.

2.3 Responsabilité

Le CLIENT utilise les installations sous sa responsabilité, dans les conditions prévues au contrat.

Sa responsabilité pourra être engagée en cas de dommages causés aux installations, aux autres clients ou aux tiers du fait de ses biens ou de son comportement.

BOX EN LOC ne saurait être tenue responsable, sauf faute avérée, des dommages causés par les autres utilisateurs, des tiers, ou des événements extérieurs.

Le CLIENT est invité à se référer aux conditions d'assurance prévues au contrat. Le présent règlement intérieur ne confère à BOX EN LOC aucune obligation de garde, de surveillance individualisée ou de conservation des biens entreposés, lesquelles demeurent régies par le contrat.

2.4 Utilisation du box

Le CLIENT est seul responsable de l'adaptation de ses biens aux conditions de stockage.

Il s'engage à utiliser le box conformément à sa destination et à entreposer ses biens de manière ordonnée et sécurisée.

Il lui appartient notamment :

- de ne pas déposer directement ses biens au sol ;
- de surélever ses biens au moyen de supports adaptés ;
- de prendre toutes dispositions utiles pour protéger ses biens contre l'humidité, la condensation ou les dégâts des eaux ;
- d'utiliser des conditionnements adaptés au stockage ;
- d'organiser le stockage de manière à ne pas gêner la fermeture ou le bon fonctionnement des portes et rideaux.

Les installations ne sont ni chauffées ni climatisées. Aucune garantie de température ou d'hygrométrie n'est assurée. Le CLIENT reconnaît que les biens peuvent être exposés au gel, à l'humidité ou à des variations climatiques.

Le CLIENT est informé que le non-respect des présentes obligations est susceptible d'entraîner une exclusion ou une limitation de garantie d'assurance.

En cas de dysfonctionnement des équipements résultant d'une mauvaise utilisation, les frais correspondants pourront être facturés au CLIENT selon le barème en vigueur.

2.5 Biens et produits interdits

Le CLIENT s'engage à utiliser le box conformément à sa destination exclusive d'entreposage.

Seuls peuvent être entreposés des biens compatibles avec un usage de stockage de risque courant au sens des assurances.

Sont strictement interdits dans le box comme sur l'ensemble du site :

a) Biens dangereux, illicites ou réglementés :

armes à feu, munitions, produits chimiques, radioactifs, biologiques ou toxiques, explosifs, produits inflammables, contaminants, batteries lithium, amiante et matériaux dangereux, drogues, contrefaçons, biens volés ou produits interdits par la loi, déchets toxiques ou réglementés.

b) Biens périssables ou vivants :

nourriture périssable ou non périssable, nourriture pour animaux, animaux vivants ou morts, végétaux, graines, cendres funéraires.

c) Véhicules et assimilés : véhicules immatriculés, caravanes, remorques, bateaux.

En cas de dommages affectant des biens dont l'entreposage est interdit, aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de BOX EN LOC, sauf faute lourde ou dolosive de sa part.

Le CLIENT est seul responsable des conséquences directes et indirectes résultant de l'entreposage de biens interdits, notamment en cas de dommages causés aux installations, aux autres clients ou à des tiers.

Le CLIENT reconnaît que l'entreposage de tels biens est susceptible d'entraîner une exclusion de garantie d'assurance et en assume l'entière responsabilité.

BOX EN LOC rappelle par ailleurs que le hors-gel ne peut être garanti en cas de périodes de grand froid.

2.6 Biens stockés aux risques exclusifs du CLIENT

Certains biens, sans être strictement interdits, sont entreposés aux risques et périls exclusifs du CLIENT.

Relèvent notamment de cette catégorie : espèces, chèques et moyens de paiement, documents sensibles, pierres et métaux précieux, lingots, bijoux, montres, œuvres d'art, collections, mobilier de valeur, matériel informatique ou audiovisuel.

Le CLIENT reconnaît que ces biens peuvent ne pas être couverts, ou seulement partiellement, par l'assurance proposée par BOX EN LOC.

Il appartient au CLIENT de vérifier l'adéquation de sa couverture d'assurance à la nature et à la valeur réelle des biens entreposés et, le cas échéant, de souscrire toute assurance complémentaire utile.

En conséquence, sauf faute lourde ou dolosive de BOX EN LOC, le CLIENT assume seul les conséquences de la perte, du vol ou de la détérioration de ces biens et renonce à tout recours à ce titre contre BOX EN LOC.

2.7 Sécurisation du box

Le CLIENT fournit le cadenas destiné à sécuriser son box.

Il est seul responsable de la conservation de la clé ou du code d'accès.

Le CLIENT s'engage à maintenir le box fermé en permanence, sauf pendant le temps strictement nécessaire à son utilisation.

BOX EN LOC n'est pas tenue de vérifier la bonne fermeture du box.

BOX EN LOC ne saurait être tenue responsable, sauf faute avérée, des conséquences résultant de l'accès au box par un tiers disposant de la clé ou du code du CLIENT.

En cas d'ouverture forcée, les frais correspondants pourront être facturés au CLIENT

2.8 Garantie de propriété (absence de droit de tiers)

Le CLIENT déclare être propriétaire des biens entreposés ou disposer de tous droits nécessaires pour les stocker. Le CLIENT garantit BOX EN LOC contre toute revendication, action ou recours de tout tiers relatif aux biens entreposés.

2.9 Conditions climatiques

Les installations ne sont ni chauffées ni climatisées.

Aucune garantie de température ou d'hygrométrie n'est assurée.

Le CLIENT reconnaît que les biens peuvent être exposés au gel, à l'humidité ou à des variations climatiques.

Il lui appartient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer leur conservation dans des conditions compatibles avec leur nature.

3. UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DISPOSITIFS DE SECURITE

3.1 Matériel de manutention

Le matériel de manutention mis à disposition du CLIENT est utilisé sous sa seule responsabilité.

Le CLIENT reconnaît prendre possession d'un matériel en bon état apparent et adapté à son usage.

Ce matériel est exclusivement destiné au déplacement des biens du CLIENT à l'intérieur des installations.

À compter de sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, le CLIENT en assure la garde et en est pleinement responsable.

Le CLIENT s'engage à :

- utiliser le matériel conformément à sa destination ;
- respecter les consignes d'utilisation ;
- restituer le matériel dans les emplacements prévus.

Le CLIENT est également responsable de tout matériel de manutention lui appartenant.

En cas de perte, de détérioration ou d'utilisation non conforme, le CLIENT supportera l'intégralité des conséquences, y compris les frais de réparation, de remplacement ou les dommages causés aux installations ou à des tiers.

BOX EN LOC ne saurait être tenue responsable, sauf faute avérée, des dommages résultant de l'utilisation du matériel.

BOX EN LOC se réserve le droit de restreindre ou d'interdire l'accès au matériel en cas d'utilisation non conforme.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la suspension d'accès aux installations et/ou la résiliation du contrat.

3.2 Utilisation de la plateforme

Lorsque les installations sont équipées d'une plateforme, le CLIENT s'engage à respecter la charge maximale admissible de 500 kg/m².

Le CLIENT est seul responsable :

- du poids des biens entreposés ;
- de leur répartition ;
- et du respect des limites de charge.

Toute surcharge ou mauvaise répartition engage la responsabilité du CLIENT pour l'ensemble des dommages directs et indirects causés aux installations, aux autres clients ou aux tiers.

Le CLIENT s'engage à utiliser la plateforme de manière prudente et conforme à sa destination.

BOX EN LOC se réserve le droit de faire cesser immédiatement toute situation présentant un risque.

Les frais de réparation, de remise en état ou d'intervention pourront être facturés au CLIENT.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'interdiction d'accès à la plateforme et/ou la résiliation du contrat.

3.3 Utilisation du monte-charge

Lorsque les installations sont équipées d'un monte-charge, son utilisation est strictement encadrée.

Le monte-charge est exclusivement destiné au transport de biens. Le transport de personnes est strictement interdit.

Le CLIENT utilise le monte-charge sous sa seule responsabilité.

Le CLIENT s'engage à :

- ne pas dépasser la charge maximale autorisée de 500 kg ;
- répartir les charges de manière adaptée ;
- ne pas appuyer les charges contre les parois ou les portes ;
- vérifier la fermeture complète des dispositifs de sécurité avant utilisation ;
- respecter l'ensemble des consignes affichées sur l'équipement.

Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance des consignes d'utilisation et s'engage à s'y conformer strictement.

Le CLIENT est seul responsable :

- du poids des biens transportés ;
- de leur conditionnement ;
- de leur manipulation.

BOX EN LOC ne saurait être tenue responsable, sauf faute avérée, des dommages résultant d'une utilisation non conforme ou inadaptée.

En cas de non-respect des consignes ou d'utilisation dangereuse :

- BOX EN LOC pourra faire cesser immédiatement l'utilisation ;
- l'accès au monte-charge pourra être suspendu ;
- et les frais d'intervention, de réparation ou de maintenance pourront être facturés au CLIENT.

Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner la résiliation du contrat.

3.4 Sécurité des installations

Les dispositifs de sécurité (alarme incendie, alarme intrusion, vidéoprotection, contrôle d'accès, etc.) sont mis en place pour assurer la sécurité générale des installations et des personnes.

Ils ne constituent en aucun cas une obligation de garde, de surveillance individualisée ni une garantie contre le vol, la perte ou les dommages affectant les biens entreposés.

Le CLIENT s'engage à respecter l'ensemble des consignes de sécurité applicables et à adopter un comportement conforme à la destination des installations.

BOX EN LOC se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser immédiatement une situation présentant un risque pour la sécurité des personnes, des biens ou des installations.

3.5 Prévention des risques d'incendie

Le CLIENT s'engage à respecter l'ensemble des réglementations applicables en matière de sécurité incendie.

Il est strictement interdit de stocker tout produit dangereux, inflammable, explosif ou susceptible de provoquer un incendie.

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des installations ainsi qu'à proximité immédiate des accès.

Le CLIENT s'engage à ne pas masquer ni entraver l'accès aux équipements de sécurité, notamment :

- extincteurs,
- dispositifs d'alarme incendie,
- armoires électriques,
- détecteurs de fumée,
- issues de secours.

Les travaux par point chaud (soudure, meulage, flamme ou source de chaleur) sont strictement interdits.

Le CLIENT s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou situation à risque.

Tout déclenchement du système de sécurité imputable au CLIENT pourra donner lieu à la facturation des frais d'intervention.

Le CLIENT est seul responsable des conséquences directes et indirectes résultant du non-respect des règles de sécurité.

BOX EN LOC pourra faire cesser immédiatement toute situation dangereuse.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la suspension d'accès et/ou la résiliation du contrat.

3.6 Contrôle d'accès

Le CLIENT dispose d'un code d'accès personnel, confidentiel et strictement individuel.

Le CLIENT est seul responsable de sa conservation, de son utilisation et de sa confidentialité, notamment en cas de perte, de divulgation ou de transmission à un tiers.

Toute utilisation du code est réputée effectuée sous la responsabilité du CLIENT.

Le CLIENT s'engage à signaler sans délai toute perte ou utilisation frauduleuse.

BOX EN LOC ne saurait être tenue responsable, sauf faute avérée, des conséquences liées à l'utilisation du code par un tiers.

BOX EN LOC se réserve le droit de suspendre, restreindre ou modifier les accès en cas de non-respect des règles, de non-paiement ou de risque pour la sécurité.

Le CLIENT s'engage à vérifier la bonne fermeture des accès lors de son départ.

3.7 Suspension de l'accès aux installations

En cas de non-paiement ou de non-respect des obligations contractuelles, l'accès aux installations pourra être suspendu immédiatement dans les conditions prévues au contrat.

Cette suspension constitue une mesure de gestion contractuelle et ne libère pas le CLIENT de ses obligations de paiement.

L'accès est rétabli après régularisation effective de la situation, dans les conditions prévues au contrat.

BOX EN LOC ne saurait être tenue responsable des conséquences liées à l'impossibilité d'accès résultant du manquement du CLIENT.

Le non-respect du présent règlement intérieur ou du contrat peut également entraîner la suspension de l'accès aux installations, la résiliation du contrat et la facturation de frais ou dommages selon le barème en vigueur.

3.8 Alarme intrusion

Les installations sont équipées d'un système d'alarme intrusion. Le CLIENT est responsable de toute utilisation du système. Le code d'accès permet la désactivation de l'alarme. En cas de déclenchement, le CLIENT s'engage à coopérer avec les intervenants.

Tout déclenchement imputable au CLIENT pourra donner lieu à facturation.

BOX EN LOC se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire en cas de dysfonctionnement ou d'utilisation anormale. En cas de déclenchement, le CLIENT s'engage à procéder à la désactivation à l'aide de son code personnel et à coopérer avec toute société de sécurité amenée à intervenir, notamment en justifiant de son identité et de son droit d'accès aux installations.

3.9 Vidéoprotection

Les installations font l'objet d'un dispositif de vidéoprotection pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les images peuvent être utilisées par BOX EN LOC à des fins de sécurité, de prévention, de constatation d'incident et de preuve en cas de litige.

Le CLIENT reconnaît que ces enregistrements peuvent être produits à titre de preuve dans le cadre de tout différend.

Les données sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

3.10 Utilisation des sanitaires

Les sanitaires sont mis à disposition des CLIENTS pour un usage strictement normal, raisonnable et conforme à leur destination.

Il est notamment interdit :

- d'y déposer des déchets, matériaux ou objets inadaptés ;
- d'y effectuer des opérations de nettoyage de matériel, d'outillage ou de marchandises ;
- d'y stocker des biens, même temporairement ;
- d'en faire un usage détourné ou contraire aux règles d'hygiène.

Le CLIENT s'engage à maintenir les lieux en bon état de propreté et à respecter les autres utilisateurs.

Toute utilisation non conforme, toute dégradation ou tout usage abusif pourra donner lieu :

- à la facturation des frais de nettoyage, de débouchage, de remise en état ou d'intervention ;
- et, le cas échéant, à la suspension d'accès ou à la résiliation du contrat dans les conditions prévues.

Les sanitaires sont conçus ou aménagés pour répondre aux exigences applicables aux établissements recevant du public (ERP), notamment en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR), sous réserve des contraintes techniques propres à chaque site.

4. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

4.1 Règles de circulation

Le CLIENT s'engage à circuler avec prudence dans l'enceinte des installations et à respecter les voies de circulation ainsi que toute signalisation en place.

À défaut de signalisation spécifique, les règles du Code de la route sont applicables.

4.2 Conditions de stationnement

4.2.1 Emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement sont réservés aux CLIENTS de BOX EN LOC, sauf disposition particulière.

Le stationnement est strictement limité à la durée nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement, sauf autorisation expresse de BOX EN LOC.

Tout stationnement abusif, gênant ou non autorisé pourra entraîner :

- la mise en demeure de libérer l'emplacement ;
- l'enlèvement du véhicule aux frais du CLIENT ;
- la facturation des frais correspondants.

Le CLIENT demeure seul responsable de son véhicule, de son stationnement et des dommages qu'il pourrait causer aux installations, aux autres utilisateurs ou aux tiers.

4.2.2 Utilisation des parkings – règles complémentaires

Les emplacements de stationnement sont exclusivement destinés à la desserte des installations.

Il est notamment interdit :

- d'utiliser les emplacements comme espace de stockage, même temporaire ;
- de laisser des biens, marchandises, déchets ou matériaux en dehors des box ;
- d'effectuer des opérations de réparation, d'entretien ou de mécanique sur les véhicules ;
- de réaliser toute opération susceptible de générer des nuisances, des pollutions ou des risques pour les personnes, les biens ou les installations.

4.2.3 État des véhicules

Les véhicules stationnant sur le site doivent :

- être en état de circuler ;
- être régulièrement assurés ;
- ne présenter aucun risque pour la sécurité ou l'environnement, notamment en cas de fuite, de détérioration ou de défaut manifeste.

Le CLIENT s'engage à pouvoir justifier, à la première demande, de l'assurance de son véhicule.

Les véhicules non roulants, abandonnés ou présentant un danger pourront faire l'objet d'une mise en demeure.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, BOX EN LOC pourra faire procéder à leur enlèvement aux frais du CLIENT.

En cas d'urgence, de gêne manifeste ou de risque pour la sécurité ou l'environnement, l'enlèvement pourra être effectué sans préavis aux frais du CLIENT.

4.2.4 Pouvoir d'intervention

En cas de non-respect des règles de circulation ou de stationnement, BOX EN LOC se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser le trouble, notamment en cas de gêne à la circulation, d'atteinte à la sécurité ou d'entrave aux accès des secours.

À ce titre, BOX EN LOC pourra notamment :

- demander le déplacement immédiat du véhicule ;
- procéder ou faire procéder à son enlèvement ;
- facturer au CLIENT l'ensemble des frais engagés.

Ces mesures peuvent être mises en œuvre sans préavis lorsque la situation le justifie.

4.2.5 Conséquences du non-respect des présentes dispositions

Le non-respect des présentes dispositions pourra engager la responsabilité du CLIENT et donner lieu à facturation des frais engagés.

5. RECEPTION DES LIVRAISONS

Le CLIENT demeure seul responsable de la réception des marchandises qui lui sont destinées.

BOX EN LOC n'est pas tenue de réceptionner les marchandises pour le compte du CLIENT.

Dans le cas exceptionnel où BOX EN LOC accepterait de réceptionner une livraison à la demande du CLIENT, cette intervention est réalisée à titre de simple facilité et ne constitue en aucun cas une prestation de garde, de stockage ou de vérification.

BOX EN LOC n'effectue aucun contrôle de la nature, de l'état, du conditionnement, de la conformité ou de la quantité des marchandises réceptionnées.

Les opérations de réception, de manutention et de dépôt sont réalisées sous la responsabilité exclusive du CLIENT.

BOX EN LOC ne saurait être tenue responsable, sauf faute avérée, des pertes, avaries, retards ou non-conformités des marchandises.

Le CLIENT reconnaît que toute livraison effectuée en son absence est réalisée à ses risques et périls.

6. GESTION DES DECHETS

Le CLIENT s'engage à maintenir les installations propres et à ne laisser aucun bien, matériel, déchet ou détritrus en dehors de son box.

Les équipements éventuellement mis à disposition sont de capacité limitée et exclusivement destinés à l'évacuation de petits déchets ménagers courants liés à un usage ponctuel. Ils ne constituent en aucun cas un service de collecte, de traitement ou d'élimination des déchets.

Le CLIENT demeure seul responsable de l'évacuation de l'ensemble de ses déchets, notamment les déchets volumineux, professionnels ou en quantité importante.

Il est strictement interdit :

- de déposer des déchets en dehors des zones autorisées ;
- de stocker des déchets dans les parties communes ;
- d'abandonner des encombrants ;
- de déposer des déchets dangereux, polluants ou réglementés, notamment produits chimiques, batteries, solvants ou assimilés ;
- de brûler tout déchet, à l'intérieur comme à l'extérieur des installations.

Aucun bien ni déchet ne peut être entreposé dans les parties communes.

Le CLIENT demeure seul responsable de la nature des déchets produits et garantit BOX EN LOC contre toute conséquence directe ou indirecte liée à leur dépôt, notamment en cas de nuisance, pollution, contamination ou risque pour la sécurité des personnes ou des installations.

En cas de non-respect des présentes dispositions, BOX EN LOC pourra faire procéder sans délai à l'enlèvement, au traitement ou à la destruction des déchets aux frais du CLIENT.

Les frais correspondants, incluant notamment l'évacuation, le traitement, la remise en état et les frais d'intervention, pourront être facturés au CLIENT dans les conditions prévues au contrat.

Le CLIENT pourra être tenu responsable de toute intervention d'un tiers ou d'une autorité administrative rendue nécessaire par la présence de déchets non conformes.

7. ACCES ENCADRE AU BOX DU CLIENT PAR BOX EN LOC

7.1 Urgence et sécurité

En cas d'urgence, de force majeure, de risque pour la sécurité des personnes, des biens ou des installations, ou de situation anormale ou suspecte, BOX EN LOC pourra accéder au box du CLIENT, y compris en procédant à une ouverture forcée si nécessaire, sans information préalable.

Cette intervention sera strictement limitée à ce qui est nécessaire pour faire cesser le danger, prévenir un risque ou vérifier la situation.

BOX EN LOC pourra, le cas échéant, procéder au déplacement temporaire des biens du CLIENT dans cette seule finalité.

Toute intervention pourra faire l'objet d'un enregistrement, d'une traçabilité ou d'un compte rendu permettant d'en justifier les circonstances.

Le CLIENT en sera informé dans les meilleurs délais, sauf impossibilité ou contrainte liée à la situation.

Les frais résultant d'une situation imputable au CLIENT pourront lui être facturés dans les conditions prévues au contrat.

7.2 Réquisitions administratives et judiciaires

BOX EN LOC pourra être amenée à ouvrir l'accès au box du CLIENT sur demande des autorités compétentes, notamment police, gendarmerie, douanes, autorités administratives ou judiciaires, ou en exécution d'une décision judiciaire.

Cette intervention peut notamment intervenir dans le cadre de contrôles, perquisitions, saisies ou réquisitions.

BOX EN LOC ne saurait être tenue responsable, sauf faute avérée, des conséquences de telles interventions ni des décisions prises par les autorités compétentes dans ce cadre.

Sauf interdiction légale, le CLIENT pourra être informé de cette intervention dans les meilleurs délais.

7.3 Travaux et interventions techniques

BOX EN LOC se réserve le droit d'accéder au box du CLIENT, après information préalable, afin de réaliser toute opération nécessaire au bon fonctionnement, à la sécurité, à la maintenance, à l'entretien ou à l'amélioration des installations.

Le CLIENT accepte les contraintes temporaires pouvant en résulter, sans indemnité, sauf en cas d'impossibilité totale et prolongée d'accès ou d'utilisation du box.

Si nécessaire, BOX EN LOC pourra procéder au déplacement temporaire des biens du CLIENT, dans la stricte limite de ce qui est requis pour la réalisation des interventions.

BOX EN LOC ne saurait être tenue responsable des désagréments temporaires liés à ces interventions, dès lors qu'elles sont justifiées par les nécessités d'exploitation, de sécurité ou de maintenance.

8. REGLES DIVERSES

8.1 Utilisation des espaces communs

Le CLIENT s'engage à adopter un comportement respectueux des autres usagers et du bon fonctionnement du site.

Il s'engage à ne pas gêner la circulation ni l'accès aux installations.

En cas de comportement inapproprié ou de gêne manifeste, BOX EN LOC pourra prendre toute mesure utile pour faire cesser le trouble.

BOX EN LOC ne saurait être tenue responsable, sauf faute avérée, de la gêne résultant de l'utilisation simultanée des installations par plusieurs CLIENTS.

8.2 Affichage

Il est strictement interdit d'apposer des affiches, inscriptions, autocollants ou graffitis, à l'intérieur comme à l'extérieur des installations.

Toute dégradation ou affichage non autorisé pourra donner lieu à une remise en état aux frais du CLIENT.

8.3 Nuisances

Le CLIENT s'interdit toute nuisance sonore, olfactive ou visuelle susceptible de perturber les autres CLIENTS ou le personnel.

La diffusion de musique ou de tout son amplifié est interdite.

8.4 Accès des mineurs

L'accès aux installations est interdit aux personnes mineures non accompagnées d'un adulte.

Il est interdit aux enfants de jouer dans l'enceinte de l'établissement.

8.5 Animaux

Les animaux sont interdits à l'intérieur des installations. À l'extérieur, ils doivent être tenus en laisse ou portés. Leur propriétaire est responsable de tout dommage ou de toute nuisance causée.

8.6 Signalement des anomalies

Le CLIENT s'engage à signaler dans les meilleurs délais toute anomalie, dégradation ou situation anormale constatée sur le site.

8.7 Dispositions générales

Les présentes règles ne sont pas limitatives.

Le CLIENT s'engage à utiliser les installations de manière conforme à leur destination et à ne pas en faire un usage abusif ou inapproprié.

Tout manquement pourra engager sa responsabilité et donner lieu à la mise en œuvre des mesures prévues au présent règlement, notamment la facturation de frais, la suspension d'accès ou la résiliation du contrat.

9. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou de tout événement exceptionnel affectant la sécurité des personnes, des biens ou des installations, BOX EN LOC pourra restreindre ou suspendre l'accès aux installations, sans préavis.

10. BAREME DES FRAIS EN VIGUEUR

Toute intervention rendue nécessaire du fait du CLIENT, notamment en cas de non-respect du présent règlement intérieur, pourra entraîner la facturation de frais d'intervention, de remise en état et, le cas échéant, de frais de déplacement.

Un barème des principaux frais applicables est disponible sur simple demande auprès de BOX EN LOC et peut être communiqué par voie électronique.

À titre indicatif, les principaux frais sont les suivants :

- Évacuation de déchets : 100 € TTC par heure d'intervention (minimum applicable) ;
- Déclenchement alarme incendie : 100 € TTC par intervention ;
- Dysfonctionnement porte ou rideau imputable au CLIENT : 100 € TTC ;
- Ouverture forcée de cadenas : 50 € TTC ;
- Nettoyage de box : 80 € TTC par unité ;
- Frais de déplacement : 100 € TTC aller-retour.

Ces montants sont donnés à titre indicatif. Les frais réellement facturés correspondent soit au barème en vigueur, soit aux coûts effectivement engagés par BOX EN LOC.

Ces frais peuvent se cumuler avec toute autre somme due au titre du contrat.

11. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

BOX EN LOC se réserve le droit de modifier le présent règlement intérieur à tout moment.

Le CLIENT sera informé de toute modification par tout moyen approprié, notamment par affichage sur site ou par voie électronique.

Le règlement intérieur modifié s'impose au CLIENT à compter de sa notification.

12. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 28 avril 2026.

Il s'applique à l'ensemble des contrats en cours et à venir, sous réserve des stipulations contractuelles plus favorables ou spécifiques.